



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-100

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-04-04-002 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-04-04-002

Arrêté portant approbation des modifications de la
convention constitutive du groupement d'intérêt public
« formation professionnelle tout au long de la vie et
insertion professionnelle »

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ

**portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement
d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion
professionnelle » (GIP FTLV-IP)**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant délégation aux préfets de région du pouvoir d'approbation des conventions constitutives de certains groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelle ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du GIP FTLV-IP en date du 23 septembre 2013 et la convention annexée ;

Vu l'arrêté n° 16.287 du 21 décembre 2016 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » (GIP FTLV-IP) ;

Vu la convention constitutive modifiée annexée;

Vu l'approbation par l'assemblée générale du GIP FTLV-IP du 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire en date du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle » (GIP FTLV-IP), dont le siège est fixé au 21, rue Saint Étienne 45 000 Orléans, sont approuvées.

Article 2 : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de l'académie d'Orléans-Tours est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, le président du GIP FTLV-IP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signée : Édith CHATELAIS

Arrêté n°19.032 enregistré le 4 avril 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr